



VILLE DE MARCKOLSHEIM

REGION GRAND EST

ARRETE MUNICIPAL N°2025-97

ACCORDANT UNE DEMANDE D'AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC DELIVREE AU NOM DE L'ÉTAT POUR DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT – PISCINE AQUARIED

Le Maire de la Ville de Marckolsheim,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation, notamment les articles L.122-5, R.122-7, R.122-30 et R.122-35, R.122-5 et R.122-6, R.143-38 et R.143-39 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du ministre de l'Intérieur du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public (ERP) ;

Vu l'arrêté du 31 mai 1994 fixant les dispositions techniques destinées à rendre accessibles aux personnes handicapées les ERP et les installations ouvertes au public (IOP) lors de leur construction, leur création ou leur modification ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2009 relatif aux compétences et au fonctionnement de la Commission Départementale de Sécurité et de l'Accessibilité dans le Bas-Rhin,

Vu l'arrêté du 8 décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.164-1 à R.164-4 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret n° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, situés dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Considérant l'article L.122-5 du code de la construction et de l'habitation, l'ouverture d'un établissement recevant du public est subordonnée à une autorisation délivrée par l'autorité administrative après contrôle des dispositions de l'article L.161-1 ;

Considérant l'article R.122-7 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant le public prévu à l'article L.122-3 est délivrée au nom de l'État par :

a) le préfet, lorsque celui-ci est compétent pour délivrer le permis de construire ou lorsque le projet porte sur un immeuble de grande hauteur ;

b) le maire, dans les autres cas.

Considérant l'article R.122-8 du code de la construction et de l'habitation, l'autorisation ne peut être délivrée que si les travaux projetés sont conformes :

a) aux règles d'accessibilité aux personnes handicapées prescrites, pour la construction ou la création d'un établissement recevant du public, à la sous-section 4 de la présente section ou, pour l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public existant, à la sous-section 5 de la même section ;

b) aux règles de sécurité prescrites aux articles R.143-1 à R.143-21.

Considérant la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n° AT 067 281 25 R0006 déposée le 04/07/2025 par M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM – 24 rue du Maréchal Foch 67390 MARCKOLSHEIM - pour la création d'une petite salle de réunion dans les locaux existants situés à la piscine AQUARIED – 10 rue de la Garonne 67390 MARCKOLSHEIM.

Considérant l'avis favorable en date du 07/08/2025 de la sous-commission départementale pour l'accessibilité des personnes handicapées du Bas-Rhin ;

Considérant le Procès-Verbal de classement d'un ERP de 3^{ème} catégorie de types X, N et R émis par la Sous-Commission Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH (SCDS) du Bas-Rhin en date du 02/10/2025 ;

ARRETE

Article 1^{er} : La demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public est accordée.

Article 2 : Cette autorisation est subordonnée à la réalisation des prescriptions suivantes :

– les prescriptions contenues dans le procès-verbal de la Sous-Commission Départementale de la Sécurité dans les ERP / IGH (SCDS) du Bas-Rhin ci-joint, seront strictement respectées.

Article 3 : A l'achèvement des travaux, conformément à l'article R.165-3 du code de la construction et de l'habitation, le demandeur produira une attestation de conformité de son établissement aux exigences d'accessibilité en vigueur à la date de dépôt de sa demande.

Article 4 : A l'achèvement des travaux, conformément aux articles R.122-5 et R.143-38 du code de la construction et de l'habitation, l'exploitant demande au maire l'autorisation d'ouverture au public, sauf pour les établissements de 5^{ème} catégorie ne comportant pas de locaux d'hébergement pour le public.

Article 5 : L'exploitant est tenu de maintenir son établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique précités.

Le présent arrêté concerne uniquement la demande d'autorisation de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, enregistrée sous le n° AT 067 281 25 R0006. Toute modification de cet établissement devra faire l'objet d'une nouvelle demande.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Strasbourg, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Le présent arrêté sera notifié à M. Frédéric PFLIEGERSDOERFFER représentant de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DU RIED DE MARCKOLSHEIM – 24 rue du Maréchal Foch 67390 MARCKOLSHEIM.

Une ampliation sera transmise à :

- Monsieur le Sous-préfet de Sélestat-Erstein
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Marckolsheim,
- Monsieur le Chef de la Police Municipale de Marckolsheim,

Fait à Marckolsheim, le 08/10/2025

Publié le 15/10/2025

Le Maire,

Frédéric PFLIEGERSDOERFFER

